

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19307026\*



Déposé 12-02-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0720603694

Dénomination

(en entier): MILLENNIALS

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue Béranger 17A

1190 Forest

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

### Les fondateurs soussignés :

Madame BEERNAERT Nathalie, de nationalité belge, domiciliée Koolterstraat 10 à 1785 Merchtem, Madame MEULENIJZER Caroline, de nationalité belge, domiciliée avenue Molière 132 à 1050 Ixelles, Monsieur MEULENIJZER Michel, de nationalité belge, domicilié Rue Haute 148 à 1000 Bruxelles, Monsieur VANKRINKELVELDT Ralph, de nationalité belge, domicilié Driesbos 16 à 1640 Rhode-Saint-Genèse.

Réunis en Assemblée le lundi 11 février 2019, ont convenu de constituer une ASBL « MILLENNIALS » et ont arrêté les statuts suivants.

# TITRE I - Dénomination et siège social

Article 1er. L'association est dénommée « MILLENNIALS ». Cette dénomination est immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2. Son siège social est établi à 1190 Forest, rue Béranger 17A, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'Assemblée Générale a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

#### TITRE II - Objet et durée

**Article 3.** L'association a pour but de promouvoir l'information pluraliste des jeunes sous toutes ses formes. Elle pourra à cet effet mener toute action susceptible de favoriser cette information.

L'association a également comme but le développement d'événements destinés à l'éducation et l'explication des modes de communication via les réseaux sociaux par l'adaptation des informations et actions liées au web auprès des institutions publiques ou privées et établissements scolaires ainsi que l'étude et la mise en place de moyens audiovisuels, sur tout support, comprenant notamment des actions événementielles destinées à la compréhension et l'éducation de l'utilisation des réseaux sociaux en général auprès de la jeunesse. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle put être dissoute en tout temps.

même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

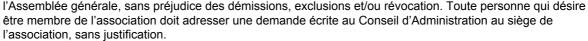
#### **TITRE III - Membres**

**Article 5.** L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

**Article 6.** Sont membres effectifs, les comparants au présent acte.

L'admission de nouveaux membres est soumise à la décision souveraine du Conseil d'Administration ou de

Réservé au Moniteur belge



**Article 7.** Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission au Président en exercice. La démission ne peut être refusée. Le Conseil d'Administration peut prononcer, moyennant due motivation la suspension du membre. Le membre suspendu peut former un recours contre cette décision auprès de l'Assemblée Générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et les décisions de l'association.

**Article 8.** L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre est tenu au siège de l'association en se conformant aux exigences légales en la matière.

# TITRE IV - Cotisations et responsabilités

**Article 9.** Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ne peut dépasser 200 euros.

#### TITRE V - Assemblée Générale

**Article 10.** L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

**Article 11.** L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

Les modifications des statuts sociaux ;

La nomination et la révocation des administrateurs :

Le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée :

La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, ou toute personne habilitée à représenter l'association ;

La décharge à octroyer aux administrateurs ;

L'approbation des budgets et comptes ;

La dissolution volontaire de l'association

Les exclusions des membres ;

La détermination de la destination de l'actif de l'association.

Article 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant le 30 juin. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième de ses membres au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués. Article 13. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier adressé à chaque membre au moins 8 jours avant l'assemblée général, et signé par un administrateur au nom de Conseil

membre au moins 8 jours avant l'assemblée général, et signé par un administrateur au nom de Conseil d4administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par 1/20ème des membres doit être porté à l'ordre du jour. A proposition doit être notifiée au Conseil d'Administration au moins 48 heures avant la réunion. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser ou d'accepter un point qui n'a pas été notifié au moins 48 heures avant la réunion.

**Article 14.** Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que de deux procurations.

Article 15. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

**Article 16**. L'assemblée est valablement constituée si la majorité des membres sont présents ou représentés. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les abstentions comptent comme voix négatives.

Le Conseil d'administration est libre de soumettre certaines décisions spécialement identifiées dans la lettre de convocation à des modalités de vote différentes, telle que le vote à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**Article 17.** Les décisions de l'Assemblée générales sont prises par consentement des membres exprimé à mains levées. Le Conseil d'administration peut décider que le vote se fera à bulletins secrets, soit d'initiative, soit sur demande d'au minimum deux membres, auquel cas le Conseil d'administration ne pourra rejeter la demande.

**Article 18.** L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux Annexes du Moniteur belge.

**Article 19.** Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Réservé au Moniteur belge



# TITRE VI - Administration

**Article 20.** L'association est administrée par le Conseil d'administration composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres de l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale en son sein pour un terme de deux ans renouvelable, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droits sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de la fonction.

Leur démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois.

**Article 21.** En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Article22.** Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement une vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents en vertu d'un mandat accordé par le président. La fonction de président est incompatible avec celle de secrétaire général.

Article 23. Le Conseil se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Les abstentions sont comptées comme des voix négatives. Les décisions du Conseil d'Administrateur sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège de l'association.

**Article 24.** Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

**Article 25.** Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 26. La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le Conseil d'Administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement. Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent en collège. A défaut de disposition contraire, la gestion journalière est déléquée de plein droit au Secrétaire général de l'association agissant individuellement en tant qu'organe. Le pouvoir de l'organe de gestion journalière est limité aux actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association. Le pouvoir de gestion journalière comporte notamment mandat général de réceptionner la correspondance et les envois recommandés. Un mandat postal pourra être conféré par le secrétaire général à un ou plusieurs membres de son équipe. Sous réserve d'éventuelles décisions du Conseil d'Administration fixant l'étendue des pouvoirs de gestion journalière, celle-ci comprend d'office le paiement des salaires, quels en qu'en soient les montants, ainsi que le paiement des autres frais de fonctionnement jusqu'à un plafond de 1.500 🗆 par dépense. Le mandat de gestion journalière est renouvelable et ; lorsque le Secrétaire général en est titulaire, sa durée est liée à celle du contrat liant le Secrétaire général à l'association. Le mandat de délégué à la gestion journalière est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La limite de ce mandat est fixée par le Conseil d'Administration. La limite de ce mandat est fixée par le Conseil d'Administration au moment de sa délégation ou dans une décision ultérieure du Conseil d4administration.

**Article 27.** La décision d'introduire un recours ou une action devant une autorité administrative ou juridictionnelle est prise par le Conseil d'Administration. Les actes pris en exécution de cette décision sont signés conformément à l'article 27. Le président suit les actions en justice en défense, dans le cadre desquelles il peut engager l'association.

**Article 28.** Les actes qui engagent l'association pris en exécution d'une décision du Conseil d'administration sont signés, soit par le Président, soit par deux administrateurs agissant conjointement. Les paiements qui ne relèvent pas de la gestion journalière conformément aux présents statuts ou à une éventuelle décision du Conseil d'Administration, se feront selon les mêmes modalités. Le Président ou deux administrateurs signent sans avoir à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

**Article 29.** Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. **Article 30.** Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

# TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

**Article 31.** Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés

Réservé au Moniteur belge



Article 32. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. L'un et l'autre sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée Générale ordinaire.

**Article 34.** Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'Assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

**Article 35.** En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, après l'acquittement des dettes et charges de toutes natures.

**Article 36.** Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée, au profit d'œuvres ou organismes de but et d'objet analogues à ceux de la présente association.

**Article 37.** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

L'Assemblée Générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

Madame BEERNAERT Nathalie, domiciliée Koolterstraat 10 à 1785 Merchtem,

Monsieur MEULENIJZER Michel, domicilié Rue Haute 148 à 1000 Bruxelles,

Monsieur VANKRINKELVELDT Ralph, domicilié Driesbos 16 à 1640 Rhode-Saint-Genèse.

Qui acceptent ce mandat.

Le Conseil d'administration de ce jour a désigné comme personnes disposant, en tant qu'organe, du pouvoir représenter l'association dans tous les actes juridiques :

Madame BEERNAERT Nathalie, domiciliée Koolterstraat 10 à 1785 Merchtem,

Monsieur MEULENIJZER Michel, domicilié Rue Haute 148 à 1000 Bruxelles,

Monsieur VANKRINKELVELDT Ralph, domicilié Driesbos 16 à 1640 Rhode-Saint-Genèse.

Qui acceptent ce mandat.

Fait à Forest, le 11 février 2019 et établi en 4 exemplaires, chaque comparants déclarant avoir reçu le sien.

Marion de Crombrugghe

Mandataire